

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

DIRECTION REGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
Unité Territoriale du Mans

PRÉFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Utilité Publique

Arrêté n° DIRCOL 2015-0098 du 6 juillet 2015

**Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Société LTR INDUSTRIES à SPAY  
Mise à jour de la situation administrative,  
ajout d'une nouvelle fabrication et modification du stockage de biomasse  
Arrêté complémentaire**

La Préfète de la Sarthe  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment le Titre 1<sup>er</sup> du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-2372 du 26 mai 2003 autorisant la poursuite de l'exploitation et la modification des activités de l'usine LTR INDUSTRIES concernant son établissement se situant au lieu-dit « Le Grand Plessis » à SPAY ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 06-4486 du 18 août 2006 portant sur l'amélioration de la gestion des effluents aqueux et de la maîtrise des traitements par la station d'épuration ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 07-4936 du 1<sup>er</sup> octobre 2007 portant sur la détention et l'utilisation de substances radioactives ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 10-0050 du 7 janvier 2010 portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011202-0024 du 21 juillet 2011 portant sur l'amélioration de la gestion des effluents aqueux et de la maîtrise des traitements par la station d'épuration ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20133226-0002 du 19 août 2013 portant sur la mise à jour de la situation administrative et l'implantation d'une chaufferie fonctionnant à la biomasse ;

VU l'attestation préfectorale du 28 octobre 2014 prenant acte du bénéfice du droit d'antériorité au regard de la modification de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées ;

VU la demande d'autorisation présentée par la société LTR INDUSTRIES en vue de diversifier sa production en reconstituant des produits végétaux autres que le tabac ;

VU la demande d'autorisation présentée par la société LTR INDUSTRIES en vue de modifier le stockage de biomasse présent sur le site pour alimenter une installation de combustion utilisant ce combustible ;

VU les plans et documents annexés à ces demandes ;

VU l'avis émis par Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays-de-la-Loire ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et Technologiques, réuni le 19 mai 2015 ;

VU le courrier de la société LTR INDUSTRIES daté du 18 juin 2015 déclarant les capacités du stockage de carburants au titre de la rubrique 4734.2.c ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires fondé sur les dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement portant modification de l'autorisation initiale ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour le classement des activités de la société LTR INDUSTRIES notamment au regard des changements intervenus dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT la diversification de la production pour la pérennité et le développement de l'entreprise ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier les prescriptions techniques afférentes au stockage de la biomasse et que les nouvelles prescriptions telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par l'article L. 511-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe,

## ARRETE

----

### ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 03-2372 du 26 mai 2003 modifié, autorisant la société LTR INDUSTRIES, dont le siège social est situé à Kérisole, 29300 QUIMPERLÉ, à poursuivre l'exploitation et à modifier les activités de son usine de valorisation des sous-produits de l'industrie du tabac se situant au lieu-dit « Le Grand Plessis » sur la commune de SPAY, est modifié et complété selon les dispositions ci-après.

### ARTICLE 2

Le tableau récapitulatif des rubriques de classement de l'article 1.2 de l'arrêté du 26 mai 2003 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité réelle maximale	Régime*
2180.a	Établissements de fabrication et dépôts de tabac. La quantité totale susceptible d'être emmagasinée étant supérieure à 25 t.	10 500 t (5 500 t de matières premières et 5 000 t de produits finis)	A

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité réelle maximale	Régime*
2910.A.1	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW</p>	<p>1 chaudière au GN : 23 MW 1 chaudière au FD : 0,5 MW 1 chaudière alimentée en biomasse : 16,9 MW utile</p> <p>soit 40,4 MW</p> <p>(la chaudière biomasse est considérée comme distincte des autres chaudières)</p> <p>(1 chaudière FL de 23 MW déconnectée du réseau et conservée en secours)</p>	A
2220.B.2.a	<p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.</p> <p>B. Autres installations que celles visées au A (A. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642), la quantité de produits entrant étant supérieure à 10 t/j.</p>	65 t/j	E
2921.a	<p>Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle.</p> <p>La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW.</p>	<p>2 tours de 2 419 kW chacune</p> <p>soit 4 838 kW</p>	E
1414.3	Installations de remplissage de gaz inflammables liquéfiés de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).		DC
1418.3	<p>Stockage ou emploi de l'acétylène.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t.</p>	350 kg	D
1530.3	<p>Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues.</p> <p>La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m<sup>3</sup>.</p>	3 500 m <sup>3</sup> de cartons et emballages	D

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité réelle maximale	Régime*
1532.3	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public. . Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> .	12 700 m <sup>3</sup> de plaquettes forestières et de broyats d'emballages en bois	D
1611.2	Emploi ou stockage d'acide acétique à plus de 50 % en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, acide formique à plus de 50 % en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 % en poids d'acide, acide picrique à moins de 70 % en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide, anhydride phosphorique, anhydride acétique. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 250 t.	acide chlorhydrique : 6 t acide nitrique : 78,4 t acide phosphorique : 2 t chlorure ferrique : 133 t  soit au total : 219,4 t	D
2260.2.b	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	311 kW	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	13 chargeurs de 9 kW 1 chargeur de 4 kW  soit 121 kW	D
4734.2.c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.	stockage aérien de 370 t de fioul lourd stockage aérien de 11,8 t de fioul domestique stockage aérien de 4,2 t de gazole non routier  capacité totale = 386 t	DC

(\*) A : Autorisation E : Enregistrement DC : Déclaration avec contrôle D : Déclaration

### **ARTICLE 3**

Le tableau récapitulatif des textes spécifiques applicables de l'article 1.4.2 de l'arrêté du 26 mai 2003 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Date	Texte
30/07/2003	Arrêté modifié relatif aux chaudières présentes dans les installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 Mwth (jusqu'au 31/12/2015)
26/08/2013	Arrêté relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 (à compter du 01/01/2016)
14/12/2013	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (dispositions applicables aux installations existantes)
14/12/2013	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (dispositions applicables aux installations existantes)

### **ARTICLE 4**

L'article 2.4 de l'arrêté du 26 mai 2003 susvisé est remplacé par l'article suivant :

#### **« ARTICLE 2.4 - STOCKAGE DE LA BIOMASSE (PLAQUETTES FORESTIERES ET BROYATS D'EMBALLAGES EN BOIS) »**

##### **2.4.1 - Stockage de la biomasse**

Les plaquettes forestières et les broyats d'emballages en bois sont entreposés dans deux bâtiments distincts et les quantités maximales stockées sont les suivantes :

- stockage actif : 1 900 m<sup>3</sup>,
- stockage de secours : 10 800 m<sup>3</sup>.

Les hauteurs des stockages ne doivent pas excéder :

- stockage actif : 5,5 m pour les cases de 580 m<sup>3</sup> et 3,5 m pour les cases de 370 m<sup>3</sup>,
- stockage de secours : 6 m.

Le stockage de secours de 10 800 m<sup>3</sup> inclut un stockage extérieur possible afin d'isoler les camions de bois en attente d'analyse. Ce stockage extérieur est situé non loin du bâtiment de stockage passif et contient au maximum un volume de 500 m<sup>3</sup> de bois sur une hauteur de 4 mètres.

L'éclairage artificiel peut être effectué par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, à l'exclusion de tout dispositif d'éclairage à feu nu.

Les stockages de plaquettes forestières et de broyats d'emballages en bois doivent être à une distance minimale de 10 m de l'installation de combustion qu'ils alimentent.

## **2.4.2 – Suivi des admissions de biomasse**

Chaque admission de biomasse donne lieu à une pesée préalable et à un contrôle visuel à l'arrivée sur le site.

Toute admission de biomasse donne lieu à un enregistrement, a minima, de la date de réception, de l'identité du fournisseur, du type de biomasse et de la quantité livrée (volume et masse).

Les broyats d'emballages en bois ne peuvent être admis que s'ils sont accompagnés de l'attestation de conformité de sortie du statut de déchet délivrée par le fournisseur. Cette attestation est conservée par l'exploitant.

Les livraisons refusées sont également mentionnées dans le registre d'admission, avec mention des motifs de refus.

Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de cinq ans. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans l'attente de l'acceptation du chargement, les véhicules transportant les broyats d'emballages en bois sont stockés sur une aire spécifiquement aménagée à cet effet. »

## **ARTICLE 5**

Le second alinéa de l'article 6.3.1 de l'arrêté du 26 mai 2003 susvisé est remplacé par l'alinéa suivant :

« La biomasse que le site peut accepter est constituée essentiellement de plaquettes forestières (produites par broyage ou déchiquetage de bois issus de peuplements forestiers, de haies ou de plantations), de connexes de scieries (écorces de bois et résidus de l'industrie du bois) et de broyats d'emballages en bois. Ces combustibles sont exempts de traitement chimique. »

## **ARTICLE 6**

Il est ajouté l'article 3bis suivant à l'arrêté préfectoral complémentaire n° 07-4936 du 1<sup>er</sup> octobre 2007 :

### **« ARTICLE 3bis**

Les dispositions du présent arrêté restent applicables jusqu'à ce que la détention et l'utilisation de sources radioactives soient réglementées au titre du code de la santé publique.

Dès que ces détention et utilisation sont réglementées au titre de ce code, les dispositions du présent arrêté sont abrogées.

L'exploitant devra préalablement en informer le préfet de la Sarthe. »

## **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **ARTICLE 7 - Diffusion**

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement, par l'exploitant.

## **ARTICLE 8** - Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SPAY pour pouvoir y être consultée.  
Le même extrait de cet arrêté est affiché à la mairie, visible de l'extérieur, pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture - Bureau de l'Utilité Publique. Le même extrait est publié sur le site internet des services de l'Etat en Sarthe pour une durée identique.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

## **ARTICLE 9** - Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **ARTICLE 10**

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de l'arrondissement de LA FLÈCHE, le maire de SPAY, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement, l'inspecteur de l'environnement, le directeur départemental des territoires, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur du service départemental d'Incendie et de secours, et le commandant du groupement de la gendarmerie de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Thierry BARON

